

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO LIFE 35 SARL

17 rue de la Guymauvière
35400 Saint-Malo

Références : UD35/2025-155
Code AIOT : 0005501524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement AUTO LIFE 35 SARL implanté 17 rue de la Guymauvière 35400 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO LIFE 35 SARL
- 17 rue de la Guymauvière 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site effectuant de la vente de véhicules d'occasion, de pièces et de la dépollution de VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
5	Procédures de prévention du risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II	Demande d'action corrective	5 mois
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 04/04/2025, article R. 543-155-1	Sans objet
10	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
11	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des non-conformités en ce qui concerne les moyens de lutte incendie qui conduisent l'inspection à proposer au préfet d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure.

Plusieurs observations sont également formulées en ce qui concerne les modalités pratiques de gestion d'un incendie au travers du plan de défense incendie et la réalisation des exercices de mise en situation à intervalle régulier qui nécessitent des actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

VLE article 31 :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments attestant de la mise en œuvre du nouveau séparateur hydrocarbure mais n'a pas été en mesure de prouver l'efficacité de ce dispositif en l'absence de résultats de mesures des rejets aqueux. L'exploitant indique qu'un contrôle des rejets aqueux a été réalisé mi-avril par CBE et les résultats en attente de réception.

> L'exploitant transmet sous 1 mois les résultats de mesure des rejets aqueux réalisés mi-avril 2025 en précisant les actions correctives engagées en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions autorisées.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens présents

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs est daté du 30/10/2024 et ne relève pas de non-conformité sur les 11 extincteurs du site. L'inspection de 2023 avait permis de constater que sur les 2 poteaux incendie présents à proximité du site, un seul se situe à moins de 100 m de la partie Nord du site (en accédant par l'entreprise voisine, ce qui peut poser des difficultés en cas d'incendie hors heure ouvrée). La partie Sud du site est donc à plus de 100 m des poteaux incendie et aucune autre moyen incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h (comme une réserve de 120 m³ par exemple) n'est disponible sur le site. L'exploitant indique qu'il va prendre contact avec la collectivité pour demander l'ajout d'un poteau incendie plus proche du site. > L'exploitant doit sous un délai de 3 mois mettre en conformité les installations avec les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électrique de 2024, Q18 réalisé par l'APAVE le 01/03/24, a été présenté à l'inspection. Il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et relève quelques observations dont la majorité ont déjà été signalées lors de précédents contrôles. L'exploitant indique avoir fait corriger les défauts constatés. Le contrôle de l'année 2025 n'a pas encore été réalisé alors que l'échéance annuelle est dépassée. Un contrôle par thermographie infrarouge réalisé le 18/09/24 ne relève aucune anomalie. > L'exploitant doit sans délais programmer le contrôle des installations électriques et transmettra sous 2 mois le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...)
Constats : Des dispositifs de désenfumage ont été mis en place dans l'atelier en 2022. Le rapport de contrôle réalisé par l'APAVE le 18/04/24 relève que l'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage n'a pas été transmise. L'exploitant doit s'assurer de disposer de l'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage en prévision du contrôle 2025 des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de prévention du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'inspection menée en 2023 avait relevé l'absence de permis de travail ou de permis de feu en cas de travaux sur le bâtiment. Il n'y a pas eu de travaux sur le bâtiment depuis mais l'exploitant n'a toujours pas mis en place de permis de travail ou permis de feu.

> L'exploitant met sous un délai de 1 mois en place un permis de travail lors des interventions d'entreprises extérieures. Ce permis précisera, notamment, les mesures de sécurité à mettre en place compte tenu des risques inhérents à l'intervention.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...)

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les

mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'obligation de regrouper les consignes, plans et procédures incendie au sein d'un document unique « plan de défense incendie » est applicable depuis le 1er juillet 2024.

L'Inspection constate que l'exploitant ne dispose que d'une partie des documents exigés : schéma d'alarme et d'alerte, plan des réseaux et des moyens incendie. Les modalités d'accueil des secours sont définies mais pas formalisées par écrit.

Le site est sous surveillance vidéo avec report d'alarme sur le portable du dirigeant qui sollicite les secours en heure non ouvrée et organise leur accueil par un personnel du site.

Le confinement des eaux d'extinction incendie sur site nécessite la manœuvre d'une vanne mise en place lors des récents travaux sur les réseaux eaux du site. Aucun affichage ou signalétique n'identifie pourtant cette vanne ni son fonctionnement.

> Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie de l'établissement et de le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) sous 2 mois.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment :

- la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,
- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus
- un plan des stockages avec les dangers associés, les moyens de défense incendie et la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie.

Une signalétique ou affichage doit être mis en œuvre au niveau de la vanne de confinement incendie afin de l'identifier facilement (par exemple peinture rouge) et de préciser les modalités de sa manœuvre (sens de fermeture/ouverture et nombre de tour à faire avec la clé).

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 7 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a encore été réalisé sur le site. > Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er octobre 2025.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 8 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : AUTOLIFE 35 ne dispose pas encore d'un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé mais a pu présenter des échanges de mail avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule afin d'établir un contrat. > L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments permettant d'attester qu'un contrat a été signé avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule.

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2025, article R. 543-155-1
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : (...) II-Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : AUTOLIFE 35 traite toutes marques de véhicules. La contractualisation prévue avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule est donc cohérente et adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant indique qu'il reprend sans frais les VHU dans son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites

quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : AUTOLIFE35 est bien inscrit dans Trackdéchets et édite des BSD pour les DD (huiles, boues séparateur HC, filtres à huile, gaz clim, catalyseurs) sortants. L'exploitant confirme qu'il complète des BS VHU pour les VHU qu'il reçoit hors particuliers (épaviste, garage, fourrières...).
Type de suites proposées : Sans suite